

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 21/09/93
NO DE DEPOT : 4766
R.C.S. GRENOBLE : 311 903 496
NO DE GESTION: 77 B 0538

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
EXIGO STE D EXPERTISE COM
PTABLE
4 VALERIEN PERRIN (R PAU
38170 SEYSSINET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

**ORDONNANCE DESIGNANT COMMISSAIRE A LA FUSION
et aux apports**

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Nomination de Philippe LESAQUE

TRIBUNAL DE COMMERCE
21 SEP 1993
GRENOBLE
REQUETE CONJOINTE
930P591

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE,

- Monsieur Alain BRET demeurant à CORENC (38700) 7, Clos Saint Bruno,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège est à SEYSSINET PARISSET (38170) La Tuilerie II, 4, rue Paul Valérien Perrin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 311 903 496 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 311 903 496 00017,

- Monsieur Bernard BUIRON, demeurant à GRENOBLE (38100) 32, rue Moyrand,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège est à SEYSSINET PARISSET (38170) La Tuilerie II 4, rue Paul Valérien Perrin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 323 705 004 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 323 705 004 00014,

- Monsieur Joël MAGNIN, demeurant à ANNECY LE VIEUX (74000) 9, rue des Cygnes,

Agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. "AUDIT ET GESTION CONSEIL", au capital de 50 000 F, dont le siège est à ANNECY (74000) 1, rue des Pavillons, Résidence d'Annessy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro B 341 322 386 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 341 322 386 00010,

Ont l'honneur de vous exposer :

- que les Présidents du conseil d'administration et gérant des sociétés "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL", se sont rapprochés en vue de la fusion desdites sociétés par absorption par la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" des sociétés "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL",

- que les sociétés "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" apportent à la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" sous les garanties ordinaires et de droit tous les biens composant l'actif au 31 décembre 1992 à charge pour la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif des sociétés "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL",

- qu'à cette occasion, les Présidents du conseil et gérant ont préparé un projet de fusion dont les dispositions financières ont été arrêtées au vu du bilan des sociétés au 31 décembre 1992,

- qu'en vertu des articles 193, 378 et 388 de la loi du 24 juillet 1966 et 64, 257, 260 du décret du 23 mars 1967, un ou plusieurs commissaires aux comptes à la fusion désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion ; ils vérifient que les valeurs relatives attribuées aux parts ou actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

En outre, un ou plusieurs commissaires aux comptes, désignés par décision de justice, apprécient la valeur des apports et vérifient notamment que le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante.

C'est pourquoi, les requérants demandent conjointement qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un commissaire aux comptes chargé :

1°/ En qualité de commissaire à la fusion :

- de vérifier la pertinence des valeurs relatives aux parts et actions des sociétés,

- contrôler le caractère équitable du rapport d'échange,

- d'établir un rapport, destiné à être mis à la disposition des actionnaires et des associés, indiquant la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé et si ces méthodes sont adéquates ; mentionnant les valeurs auxquelles chacune d'elles conduit, un avis étant donné sur l'importance relative accordée à chacune de ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ; indiquant les difficultés d'évaluation s'il en existe.

Et ce, tant pour la société absorbante que les sociétés absorbées.

2°/ En qualité de commissaire aux apports, pour la société absorbante :

- d'apprécier et évaluer l'apport en nature devant être fait par les sociétés "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL",

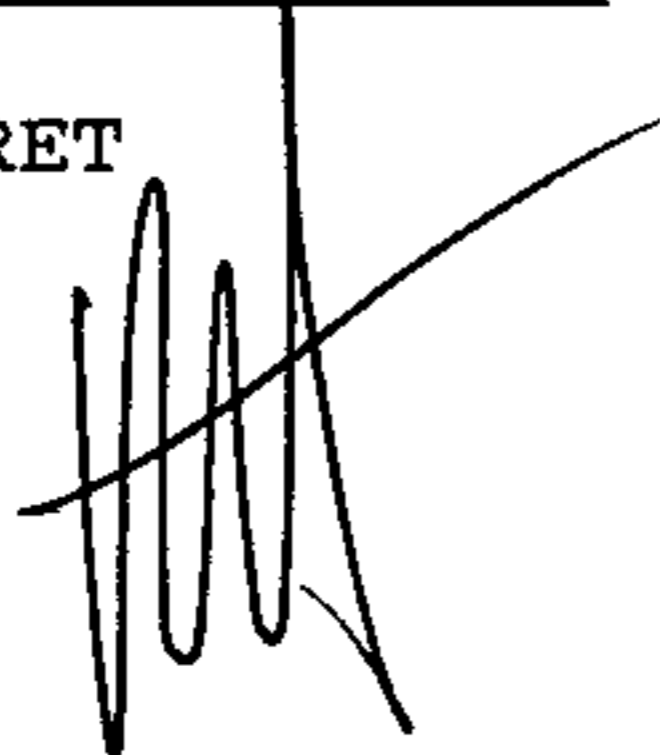
- d'établir un rapport de ses évaluations, constatations et avis qui sera soumis à l'assemblée de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE".

Les parties suggèrent à Monsieur le Président, la nomination de Monsieur Jean Philippe LESAQUE demeurant à GRENOBLE (38000) 1, avenue Marcelin Berthelot.

FAIT à SEYSSINET PARISSET
LE 6 septembre 1993

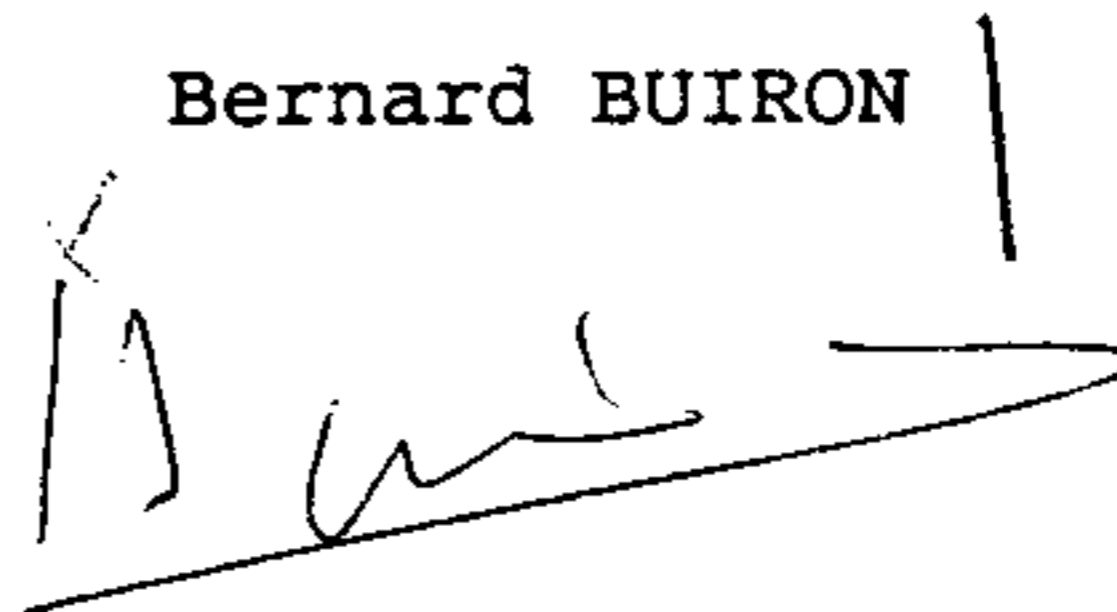
P. La S.A. "EXIGO - SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE"

Alain BRET

X 

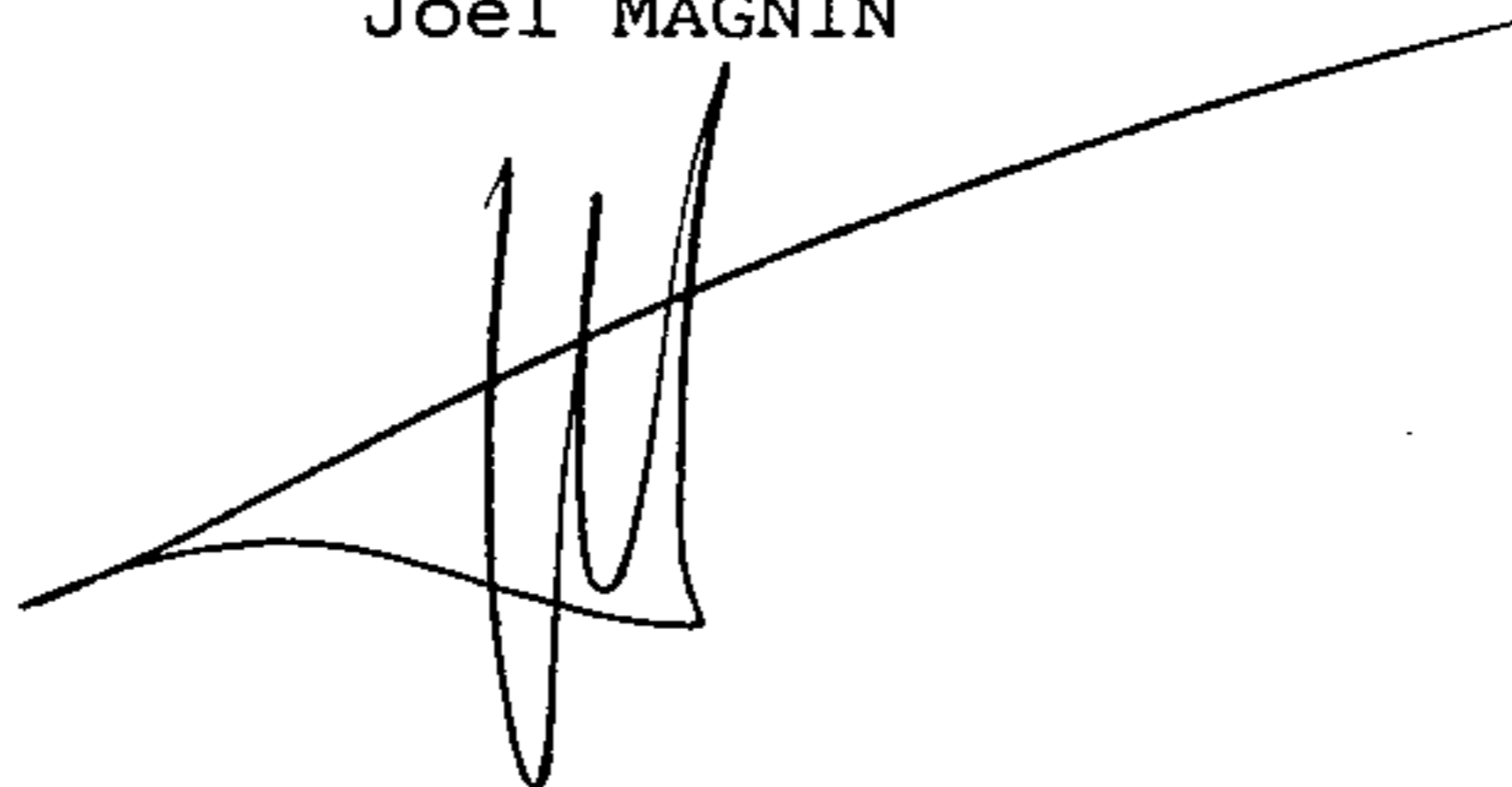
P. La S.A. "CABINET
BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES"

Bernard BUIRON



P. La S.A.R.L. "AUDIT ET GESTION CONSEIL"

Joël MAGNIN



ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE,

Vu, la requête conjointe de :

- Monsieur Alain BRET, demeurant à CORENC (38700) 7, Clos Saint Bruno,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège est à SEYSSINET PARISSET (38170) La Tuilerie II, 4, rue Paul Valérien Perrin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 311 903 496 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 311 903 496 00017,

- Monsieur Bernard BUIRON, demeurant à GRENOBLE (38100) 32, rue Moyrand,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège est à SEYSSINET PARISSET (38170) La Tuilerie II 4, rue Paul Valérien Perrin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 323 705 004 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 323 705 004 00014,

- Monsieur Joël MAGNIN, demeurant à ANNECY LE VIEUX (74000) 9, rue des Cygnes,

Agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. "AUDIT ET GESTION CONSEIL", au capital de 50 000 F, dont le siège est à ANNECY (74000) 1, rue des Pavillons, Résidence d'Annessy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro B 341 322 386 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 341 322 386 00010,

Vu les articles 193, 378 et 388 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 64, 257 et 260 du décret du 23 mars 1967, désignons :

Philippe LESAQUE

comme commissaire aux comptes, avec pour mission :

1°/ En qualité de commissaire à la fusion :

- de vérifier la pertinence des valeurs relatives aux parts et actions des sociétés,
- contrôler le caractère équitable du rapport d'échange,
- d'établir un rapport, destiné à être mis à la disposition des actionnaires et des associés, indiquant la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé et si ces méthodes sont adéquates ; mentionnant les valeurs auxquelles chacune d'elles conduit, un avis étant donné sur l'importance relative accordée à chacune de ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ; indiquant les difficultés d'évaluation s'il en existe.

Et ce, tant pour la société absorbante que les sociétés absorbées.

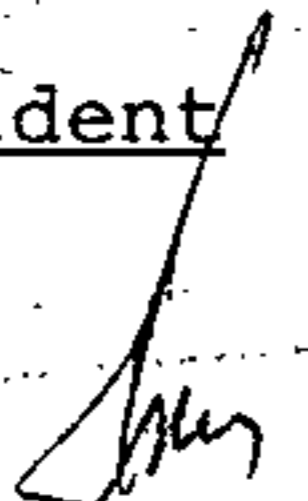
2°/ En qualité de commissaire aux apports, pour la société absorbante :

- d'apprécier et évaluer l'apport en nature devant être fait par les sociétés "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL",
- d'établir un rapport de ses évaluations, constatations et avis qui sera soumis à l'assemblée de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE".

FAIT à GRENOBLE

Le 16/4/93

Le Président



Le Greffier

